



Note réglementaire

REG2001-05

Énoncé de l'étiquette sur les concentrations de résidus

L'objet du présent document est d'informer les titulaires d'homologation, les provinces, les territoires, les groupes d'utilisateurs et les autres intervenants de la décision de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) d'exiger que tous les produits homologués pour usage alimentaire, y compris les produits pour le traitement des semences, affichent l'énoncé suivant sur leur étiquette : « Si vous prévoyez utiliser le produit antiparasitaire sur une denrée pouvant être exportée aux États-Unis et si vous avez besoin de renseignements sur les concentrations de résidus acceptables aux États-Unis, appelez au numéro 1-866-375-4648 ou consultez le site Internet www.cropro.org/ ». Cette exigence entre en vigueur immédiatement pour les nouveaux produits, et sera introduite graduellement par avis ou lors de la modification ou du renouvellement d'homologations existantes.

(also available in English)

Le 27 avril 2001

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6602A
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**

1.0 Énoncé de l'étiquette, sur les concentrations de résidus

L'objet du présent document est d'informer les titulaires d'homologation, les provinces, les territoires, les groupes d'utilisateurs et les autres intervenants de la décision de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) d'exiger que tous les produits homologués pour usage alimentaire, y compris les produits pour le traitement des semences, affichent l'énoncé suivant sur leur étiquette : « Si vous prévoyez utiliser le produit antiparasitaire sur une denrée pouvant être exportée aux États-Unis et si vous avez besoin de renseignements sur les concentrations de résidus acceptables aux États-Unis, appelez au numéro 1-866-375-4648 ou consultez le site Internet www.cropro.org/ ». Cette exigence entre en vigueur immédiatement pour les nouveaux produits, et sera introduite graduellement par avis ou lors de la modification ou du renouvellement d'homologations existantes.

Lors des dernières années d'existence de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), la plupart des barrières tarifaires et non tarifaires ont été supprimées. Cela a déclenché de nombreuses recherches sur les questions techniques, comme les différences dans les homologations de pesticides, les tolérances et les limites maximales de résidus (LMR), pouvant perturber la circulation transfrontière des marchandises. On s'est rendu compte que ces développements pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des produits homologués pour usage alimentaire ou pour le traitement des semences, et ainsi influencer sur leur acceptabilité. On a décidé de prendre les mesures appropriées pour porter ce problème à l'attention des utilisateurs des produits, dont les intérêts économiques pourraient être lésés par ce processus.

Après consultation du secteur industriel, des organisations de producteurs et des ministères des gouvernements fédéral et provinciaux, une approche a été adoptée pour faire face à cette situation. Tous ont convenu de la nécessité d'informer les producteurs de l'existence ou non de tolérances aux États-Unis pour les pesticides homologués au Canada. On a aussi convenu que l'énoncé sur l'étiquette combiné à une base centrale de données renfermant les LMR canadiennes et les tolérances correspondantes aux États-Unis représenterait un moyen efficace pour informer les producteurs.

L'Institut pour la protection des cultures a, dans le cadre de son programme de gestion, mis sur pied une base de données sur les LMR contenant de l'information sur tous les pesticides homologués pour usage sur les cultures alimentaires au Canada, avec les tolérances correspondantes aux États-Unis.

À partir du 27 avril 2001, l'ARLA va exiger que tous les produits homologués pour usage alimentaire, y compris les produits pour le traitement des semences, affichent l'énoncé « Si vous prévoyez utiliser ce produit antiparasitaire sur une denrée pouvant être exportée aux États-Unis et si vous avez besoin de renseignements sur les concentrations de résidus acceptables aux États-Unis, appelez au numéro 1-866-375-4648 ou consultez le site Internet www.cropro.org/ » sur l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette, sous l'en-tête « Précautions » ou « Précautions pour l'emploi ». Cette exigence entre en vigueur

immédiatement pour les nouveaux produits au moment de leur homologation, et sera introduite graduellement par avis (voir Directive d'homologation DIR2001-04, *Modification de l'homologation nécessitant ou non l'envoi d'un avis*) ou lors de la modification ou du renouvellement d'homologations existantes.